



CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la séance du 31 août 2021

L'an deux mille vingt-et un, le trente-et-un août, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de La Remaudière dûment convoqué le vendredi 27 août, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame CHOBLET Anne, Maire

Présents : Mme CHOBLET Anne, M. CREMET Hervé, Mme GUINEHUT Carine, M. HOCHET Michaël, Mme CHARBONNEAU Emilie, M. BAHUAUD Didier, M. DELBEKE Pascal, Mme SIMON Anne-Marie, Mme MORIN Fanny, Mme LAURENT Marie-Madeleine, M.CALLEDE Bernard, M. Frédéric VALLEE, Mme VALLEE-ANCEAU Fabienne

Absents excusés : M. ROBINEAU Emmanuel, Mme CAUDAL Hélène (pouvoir à M.CREMET Hervé)

Secrétaire de Séance : M.HOCHET Mickaël

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

1. Finances : décision modificative n°1

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que le Budget Primitif de la Commune a été voté le 30 mars dernier. Tout au long de l'exercice, le Conseil Municipal peut être appelé à le modifier par décision modificative.

La décision modificative n°1 est principalement technique. En effet, elle apporte uniquement les éléments suivants :

- Ajustement par virement de crédit pour intégrer des opérations d'ordre ;
- Ajustement de dépenses et recettes de fonctionnement par virement de crédit ;
- Ajustement de dépenses d'investissement par virement de crédit ;
- Intégration d'une recette d'investissement liée à deux subventions du Département : rénovation de la voirie communale et études réalisées par l'AURAN

FONCTIONNEMENT-DEPENSES (virement de crédits)

Chap.	Intitulé	DM n° 1	Observations
673	Titre annulé sur exercice antérieur	50.00 €	annulation titre frais de chenil
014	Atténuation charges	3 911.00 €	Modification CLECT bibliothèque
042/6811	Dotation aux amortissements	4 833.00 €	
042/6817	Dotation aux provisions dépréciation	10.00 €	Provision pour créance douteuse
TOTAL		8 804.00 €	

FONCTIONNEMENT-RECETTES

Art	Intitulé	DM n° 1	Observations
744	FCTVA	- 3 794.00 €	FCTVA en hausse par rapport prévision
74121	Dotation solidarité rurale	- 1 317.00 €	recette titrée supérieure à la prévision
74834	Compensation taxe foncière	- 3 693.00 €	Compensation Taxe foncière en hausse par rapport prévision
TOTAL		- 8 804.00 €	

INVESTISSEMENT-DEPENSES

Chap.	Intitulé	DM n° 1	Observations
21311	Hôtel de ville	- 3 867.00 €	Volets roulants
2188	Vaisselle cantine	3 867.00 €	Renouvellement vaisselle cantine
TOTAL		- €	

INVESTISSEMENT-RECETTES

Art	Intitulé	DM n° 1	Observations
4912	Provision pour dépréciation	10.00 €	Provision pour créance douteuse
040	Opération d'ordre	4 833.00 €	
1313	Département	47 409.00 €	subventions voirie & études AURAN
TOTAL		52 252.00 €	

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ADOPTÉ la Décision Modificative n° 1 ;

2. Finances : Budget annexe lotissement-reversement de l'avance remboursable

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que dans sa séance du 4 avril 2019, le Conseil Municipal a créé un budget annexe lotissement « la Croix-Bigeard » afin de retracer les dépenses et les recettes du lotissement communal.

Dans cette même séance, il a été décidé du versement d'une avance remboursable de 153 357 € pour permettre l'engagement des premières dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux.

A ce jour, les travaux de la 1^{ère} phase sont terminés et 8 ventes ont été signées.

En conséquence, Madame le Maire propose de reverser au Budget Principal de la Commune, l'avance consentie et ce, dans sa totalité.

Après consultation du trésorier du Loroux-Bottereau, Madame le Maire précise que cela ne demande pas de Décision Modificative. Une écriture comptable de fin d'exercice est uniquement nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE du reversement de l'avance remboursable au Budget Principal dans sa totalité, soit 153 357 €

3. Finances : Approbation du rapport de la CLECT

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe que par courrier en date du 8 juillet 2021, la Présidente de la Communauté de communes Sèvre et Loire lui a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) en date du 23 juin 2021, portant sur le calcul des charges transférées pour les points suivants :

- Transfert de la gestion de la bibliothèque de La Remaudière au sein du réseau de lecture publique de la CCSL
- Transfert de la compétence gestion de l'école de musique de Vallet.

Pour rappel, dans une Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique, la Communauté de communes est amenée à verser ou à recevoir une attribution de compensation via les communes afin d'assurer, pour chaque transfert de compétences, une neutralité budgétaire entre les dépenses et les recettes transférées.

La C.L.E.C.T. a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité. Elle établit un rapport qui est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 11 communes-membres de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

Ce rapport sera adopté définitivement si la majorité qualifiée des communes (soit la moitié des communes représentant les deux-tiers de la population ou les deux-tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.) l'approuve. A l'issue, le Conseil communautaire sera amené à se prononcer sur les montants d'attribution de compensation définitifs pour chaque commune-membre.

Madame le Maire présente les dispositions relatives à la Commune de la Remaudière :

	2015	2016	2017	2018	2019
DEPENSES	2 967.89 €	2 696.63 €	2 763.44 €	1 241.39 €	2 458.36 €
60632 Fournitures petit équip.	146.88 €	15.80 €	49.29 €	60.46 €	- €
6064 Fournitures administratives	624.00 €	65.64 €	127.45 €	77.45 €	- €
6065 Livres, disques, cassettes	1 471.37 €	1 881.92 €	1 871.86 €	543.65 €	1 953.14 €
6232 Fêtes et cérémonies	- €	9.46 €	20.20 €	- €	- €
6262 Frais télécom	725.64 €	723.81 €	694.64 €	559.83 €	505.22 €

La moyenne annuelle retenue est de **2 639,48 €**.

En Conséquence, l'Attribution de compensation pour les années 2021 et 2022 sont les suivantes :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2021

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION PREVUE AU 1/01/2021		8 mois	4 mois	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31/12/2021 après CLECT du 23/06/2021	
	reversée aux communes	reversée à la CCL	Compétence : Réseau lecture publique	Compétence : Gestion des écoles de musique	reversée aux communes	reversée à la CCL
LA BOISSIERE DU DORE	61 110,77 €				61 110,77 €	
DIVATTE-SUR-LOIRE	369 624,18 €				369 624,18 €	
LA CHAPELLE-HEULIN	170 735,80 €				170 735,80 €	
LE LANDREAU		- 55 048,71 €				- 55 048,71 €
LE LOROUX-BOTTEREAU	191 790,86 €				191 790,86 €	
MOUZILLON	134 146,43 €				134 146,43 €	
LE PALLET	194 615,53 €				194 615,53 €	
LA REGRIPIERE	31 051,27 €				31 051,27 €	
LA REMAUDIERE		- 27 744,63 €	1 759,65 €			- 29 504,28 €
SAINT JULIEN DE CONCELLES	333 020,66 €				333 020,66 €	
VALLET	1 173 007,16 €			- 16 227,88 €	1 156 779,28 €	
	2 659 102,66 €	- 82 793,34 €	1 759,65 €	- 16 227,88 €	2 642 874,78 €	- 84 552,99 €

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2022

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION PREVUE AU 1/01/2021		Compétence : Réseau lecture publique	Compétence : Gestion des écoles de musique	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31/12/2021 après CLECT du 23/06/2021	
	reversée aux communes	reversée à la CCL			reversée aux communes	reversée à la CCL
LA BOISSIERE DU DORE	61 110,77 €				61 110,77 €	
DIVATTE-SUR-LOIRE	369 624,18 €				369 624,18 €	
LA CHAPELLE-HEULIN	170 735,80 €				170 735,80 €	
LE LANDREAU		- 55 048,71 €				- 55 048,71 €
LE LOROUX-BOTTEREAU	191 790,86 €				191 790,86 €	
MOUZILLON	134 146,43 €				134 146,43 €	
LE PALLET	194 615,53 €				194 615,53 €	
LA REGRIPIERE	31 051,27 €				31 051,27 €	
LA REMAUDIERE		- 27 744,63 €	2 639,48 €			- 30 384,11 €
SAINT JULIEN DE CONCELLES	333 020,66 €				333 020,66 €	
VALLET	1 173 007,16 €			- 48 683,64 €	1 124 323,52 €	
	2 659 102,66 €	- 82 793,34 €	2 639,48 €	- 48 683,64 €	2 610 419,02 €	- 85 432,82 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 23 juin 2021 ci-joint annexé,
- **VALIDE** les tableaux définitifs de montants d'attribution de compensation appliqués aux dates de transfert, tels qu'ils sont présentés au sein du rapport de la C.L.E.C.T.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire relatif à ce sujet.

4. Enfance : Modification de la convention avec l'association Planet Môm

Rapporteur : Madame Charbonneau

La Commune a établi depuis 2015 une convention de participation financière avec l'association Planet Môm. Celle-ci a vocation à définir le cadre de la participation financière de la commune : modalités de calcul et de versement de la subvention. De même, elle détermine les obligations de l'association tant financières que partenariales (participation à l'élaboration du PEDT par exemple)

Aujourd'hui, il convient de faire évoluer cette convention. En effet, l'association organise depuis deux ans un accueil le mercredi qu'il convient d'intégrer à la convention.

De même, les modalités de calcul et d'octroi de la subvention de la commune sont également à faire évoluer pour intégrer l'accueil du mercredi.

En effet, la subvention actuelle se calcule selon un montant par heure d'accueil selon la fréquentation, ce qui est justifié pour l'accueil périscolaire (avant et après la classe).

L'association pratique une tarification au forfait (présence à la ½ journée ou à la journée)

En conséquence, afin de faciliter le suivi financier de la commune et de l'association, il est proposé d'adapter la contribution de la commune au fonctionnement de l'association.

La contribution communale se détaille donc ainsi :

- Pour l'accueil périscolaire : 1,20 € par heure et par enfant.
- Pour l'accueil du mercredi : participation forfaitaire à hauteur de 4,80 € par ½ journée et par enfant (présents le matin ou l'après-midi)
- Pour l'accueil du mercredi : participation forfaitaire à hauteur de 9,60 € par journée et par enfant

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition à la convention. L'association a souscrit un contrat avec API Restauration. Toutefois, en raison des faibles effectifs, le prestataire de restauration prévoit de facturer à l'association un forfait pour la livraison des repas, à hauteur de 112,46 €/mois.

Afin d'accompagner l'association, il est proposé que la commune compense intégralement cette nouvelle charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de participation financière avec l'association planet môm

- **APPROUVE** les termes de la contribution communale :

- Pour l'accueil périscolaire : 1,20 € par heure et par enfant.
- Pour l'accueil du mercredi : participation forfaitaire à hauteur de 4,80 € par ½ journée et par enfant (présents le matin ou l'après-midi)
- Pour l'accueil du mercredi : participation forfaitaire à hauteur de 9,60 € par journée et par enfant
- Pour le transport des repas : participation forfaitaire de 112,46 € par mois.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire relatif à ce sujet.

5. Enfance : Convention de participation financière avec l'OGEC

Rapporteur : Madame Charbonneau

Une convention de participation financière a été signée avec l'OGEC en 1995 afin de déterminer le mode de calcul et de versement du forfait communal dont le montant est délibéré chaque année par le Conseil Municipal.

Il convient de la renouveler, celle-ci étant arrivée à son terme.

Toutefois, il convient de modifier substantiellement un certain nombre de clauses de la convention.

En effet, l'OGEC n'assurant plus la gestion de la restauration scolaire depuis le 30 août, il convient de retirer les articles relatifs aux mesures à caractère social (subvention par repas servi)

Par ailleurs, il est nécessaire d'y introduire une disposition relative à « la pause méridienne ». En effet, le Code de l'Education stipule que les écoles privées demeurent responsables de la pause méridienne.

La responsabilité de la Commune se limite donc à la confection, au transport et à la préparation des repas (soit la prestation assurée par api restauration).

Toutefois, afin de faciliter l'organisation, il est proposé que la commune assure quand même l'encadrement des trajets des enfants de l'école à la salle des loisirs ainsi que le service des repas.

Cependant, il convient que l'école Saint-Michel assume la responsabilité qui est la sienne. En conséquence, le personnel qui assurera ces missions sera mis à disposition et le coût sera refacturé à l'OGEC.

Il est donc ajouté les éléments suivants à la convention :

Article 2 – La pause méridienne

A compter de la rentrée scolaire 2021/2022, la Commune assure la confection et le services repas. A cet effet, elle fait appel à un prestataire de restauration.

Toutefois, la pause méridienne reste de la responsabilité de l'OGEC, notamment sur l'accompagnement des enfants au restauration scolaire et la surveillance des enfants pendant le repas.

Afin de faciliter l'organisation, la commune met à disposition les agents dédiés à ces missions. Toutefois, le coût du personnel est mis à la charge de l'OGEC.

Cette mise à disposition de personnel fait l'objet d'une convention séparée.

Article 3 – Calcul du coût de référence communal

Le coût en personnel lié à la pause méridienne tel qu'indiqué dans l'article 2 viendra en déduction du forfait précédemment calculé.

Le forfait communal sera donc établi selon la formule de calcul suivante :

Forfait communal net = forfait communal défini pour l'année scolaire – (moins) coût en personnel mis à disposition

Madame Charbonneau propose également de retenir pour l'année scolaire 2021/2022, le forfait communal suivant :

- 636 €
- Coût de la mise à disposition de personnel pour l'année scolaire 3 277 € (soit 25,60 € par élève)

Le forfait communal net proposé est donc de 611.€

Enfin, il convient de préciser que la présente convention n'a d'effet que pour l'année scolaire en cours. Elle ne comprend pas de tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'OGEC
- **APPROUVE** le montant du forfait communal net de 611 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention

6. Culture : Convention de partenariat-dispositif inclusion numérique

Rapporteur : Monsieur Hochet

L'inclusion numérique est un processus qui vise à rendre le numérique accessible à chaque individu et à lui transmettre des compétences numériques utiles au quotidien.

Le dispositif permettra donc d'offrir aux Remaudiérois éloignés des usages et outils numériques, des solutions d'accompagnement individuel et/ou collectif pour favoriser leur montée en compétence numérique.

Le public ciblé est le suivant : les aînés, les enfants, les ados, les parents qui souhaitent en savoir plus et accompagner leurs enfants/ados, les habitants qui souhaitent payer en ligne les services, les personnes identifiées par le CCAS....

Le dispositif débutera courant septembre 2021 jusqu'en juin 2023

La commune du Landreau a répondu favorablement à un Appel Projet dispositif « Inclusion numérique ». Ce dispositif permet aux collectivités de recruter un agent dont le champ d'intervention portera exclusivement sur l'inclusion numérique.

À la suite d'échanges avec les autres communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire, 5 communes ont décidé d'adhérer à ce dispositif pour accueillir un conseiller numérique :

- la Boissière du Doré,
- la Chapelle-Heulin,
- la Regrippière,
- la Remaudière,
- Mouzillon.

Le Conseiller numérique interviendra 134 h par an sur la commune, soit environ ½ journée par semaine, le jeudi.

- Compte-rendu du Conseil Municipal du 31 août 2021

Les Communes partenaires se sont entendues pour compenser le reste à charge après déduction de la subvention de l'Etat, ce qui représente un coût pour la commune de 335 €/an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative au dispositif d'inclusion numérique
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention

7. Ressources Humaines : Mise en place du télétravail

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent...

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Ainsi, Madame le Maire propose le cadre suivant :

1. Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- *comptabilité et gestion budgétaire*
- *communication : préparation du bulletin, site internet, la Remaudière back-office*

2. Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

3. Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

4. règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

5. modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

6. Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale.

→ Madame le Maire précise que cette disposition a une durée limitée, soit jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de fonctionnement du télétravail proposées
- **DECIDE** que ces dispositions n'auront plus d'effet à compter du 1^{er} juillet 2022

8. Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame le Maire

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas présent, il convient de :

- Créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e cl. à temps complet (35 h), à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Créer un poste de rédacteur, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2021

Madame le Maire précise que le recrutement du coordinateur jeunesse étant clos, il est désormais possible de supprimer les postes créés lors du Conseil Municipal du 15 juin dernier. Le coordinateur enfance-jeunesse sera dans un premier temps recruté sur son grade actuel (adjoint d'animation principal de 2^e cl.) puis nommé sur le grade de rédacteur suite à la réussite du concours.

De plus, le tableau des effectifs doit correspondre aux emplois actuellement présents dans la collectivité. Aussi, il convient de :

- Supprimer un poste permanent d'animateur territorial à temps complet (créé dans la perspective du recrutement du coordinateur enfance-jeunesse) ;
- Supprimer un poste contractuel d'animateur territorial à temps complet (créé dans la perspective du recrutement du coordinateur enfance-jeunesse)
- Supprimer un poste permanent de rédacteur principal de 2^e cl, suite au départ pour mutation du DGS

Le tableau des effectifs en date du 1^{er} septembre 2021 est le suivant :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS		
Emplois	nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
Service administratif		
Directeur Général des Services	0	Poste vacant
Agent d'accueil et formalités générales	1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl. (32h)
Agent comptabilité/communication	1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl. (35h)
Service Technique		
Responsable service technique	1	Agent de maîtrise principal (Temps Complet)
Agent technique polyvalent	1	Adjoint technique (Temps Complet)
Agent chargé de l'entretien des locaux (16,30/35è)	1	Adjoint technique (temps non complet)
Service enfance-jeunesse		
Coordinateur enfance-jeunesse	1	Adjoint d'animation Principal de 2 ^e cl.
Coordinateur enfance-jeunesse	0	Rédacteur territorial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CREE les emplois susvisés aux indices Brut et Majoré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

MODIFIE ET APPROUVE le tableau des effectifs en conséquence pour tenir compte des effectifs présents

9. Ressources Humaines : Instauration d'astreinte

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu

de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Les agents titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

1. Mise en place des périodes d'astreinte.

Pour assurer une éventuelle intervention lors des locations de la salle des loisirs (état des lieux d'entrée, de sortie et entretien ménager suite à la remise des clés) des périodes d'astreinte sont mises en place du samedi matin au dimanche soir.

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2015, cette indemnité s'élève actuellement à 43,38 € par week-end. Ce montant peut être révisé par arrêté ministériel.

Sont concernés les emplois d'agent d'entretien appartenant à la filière technique

2. Interventions.

Toutes interventions lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur. Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Cette indemnité d'astreinte viendra s'ajouter à la rémunération du temps de travail réalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTAURE le régime d'astreinte ;

DECIDE que l'agent sera indemnisé selon le barème en vigueur

10. Points divers

- M. Mickaël HOCHET informe qu'un concert aura lieu au bar associatif le 1^{er} octobre 2021. Il précise qu'une subvention de la SACEM a été octroyée pour cette manifestation.
- M. Didier BAHUAUD intervient pour faire un appel aux bénévoles dans le cadre du trail qui aura lieu au mois d'octobre sur la commune.